

# CONTRAT DE LOCATION

## Contrat de location n° 24-BU1-181803

Le présent contrat opère novation au contrat n°.....  
dont il reprend l'encours.

Entre les soussignés :

LEASECOM, SAS au capital de 15 194 526 euros, RCS Paris 331 554 071  
19 rue Leblanc - Immeuble Le Ponant 75738 Paris cedex 15, N° Orias : 10057642  
(vérifiable sur le site «www.orias.fr»), ci-après désignée le « Loueur » et

### Nom et adresse du fournisseur

PHOENIX MOBILE

88234476500012

110 Rue du Touquet

24100 BERGERAC

### Le Locataire

N° de Siren : 949102610

Raison sociale : DT MASTER CARBON

Adresse du siège : 12 RUE VIVIENNE

CP : 75002 Ville : PARIS

Téléphone : 0644241323

Forme juridique : SAS-SAS, société par actions simplifiée

Email du locataire : mia@dtmastercarbon.fr

Mobile :

### Adresse d'utilisation des équipements

12 RUE VIVIENNE

CP : 75002

Ville : PARIS

### Adresse de facturation des équipements

à compléter si adresse différente du siège

12 rue vivienne

CP : 75002

Ville : Paris

Il est convenu ce qui suit : Le Locataire s'engage irrévocablement à prendre en location auprès du Loueur l'équipement décrit ci-après.  
Le locataire reconnaît qu'il a choisi seul et sous son entière responsabilité les Equipements, objet du Contrat en fonction de ses besoins propres.  
De même il a choisi seul le Fournisseur/Prestataire des Equipements.

### Conditions particulières

#### Désignation

Voir détail du matériel en annexe

En cas de matériel(s) reconditionné(s), merci de cocher la case ci-après

#### Conditions financières

Durée initiale de location : 36

Périodicité : Mensuelle

Terme des loyers : A échoir

Mode de règlement : Prélèvement automatique

(1) Si le mode de règlement n'est pas le prélèvement automatique, la tarification prévue aux Conditions Générales s'appliquera.

Montant des loyers				Supplément par loyer	
Nombre de loyers	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	Prélèvement pour compte (2)	
36	50,90	10,18	61,08	Supplément à prélever à la mise en place	
				Dépôt de garantie	

(2) Le montant H.T s'entend hors coût des révisions périodiques et/ou des prestations supplémentaires selon les modalités fixées le cas échéant avec le prestataire.

Le Locataire reconnaît avoir reçu, pris préalablement connaissance et accepté les conditions générales du contrat ci-après. Le Locataire reconnaît également avoir reçu et pris préalablement connaissance des documents précontractuels, notamment le document d'information sur le produit d'Assurance et, s'il y adhère, avoir accepté dans leur intégralité les dispositions de la Notice d'information du contrat d'assurance groupe Bris de machine souscrit par le Loueur afin de garantir, dans les limites dudit contrat d'assurance, la bonne exécution du contrat de location (documents également téléchargeables sur www.leasecom.fr). Le Locataire reconnaît également avoir pris connaissance des informations concernant le délai de rétractation de 14 jours, mentionnées à l'article 19 des Conditions Générales de location, informations et formulaire également téléchargeables sur www.leasecom.fr.

#### Le Locataire

Date : 15/07/2024

Nom : Mia Chen

Qualité du signataire : Head of sustainability & Finance



DocuSigned by:  
Chen  
728CB1E5DF4F4AA...

#### Le Loueur

LEASECOM  
19 rue Leblanc - Immeuble Le Ponant  
75738 Paris cedex 15 - TEL : 0 810 818 090  
RCS B 331 554 071

& Finance



# CONTRAT DE LOCATION

# ANNEXE DE MATERIELS

Contrat de location n° 24-BU1-181803

## Désignation

N° de série	Quantité	Désignation (nature du matériel / logiciel loué)	Fabricant / Editeur / ...
	1	Lenovo ThinkBook G7	

En cours . . .

CONTRAT DE LOCATION

Paraphes

Version : V2023-02

2/2

DS

**CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 – OBJET**

1/ Le Contrat de Location a pour objet la location des Équipements matériels, des logiciels et des développements spécifiques, des solutions technologiques, (ci-après dénommés le(s) Équipement(s)) ainsi que la fourniture éventuelle de services associés, et dont la désignation figure aux Conditions Particulières et aux annexes éventuelles. Pour les logiciels et les éventuels développements spécifiques, le terme « Location » signifie concession ou sous-concession de droits d'utilisation dans la limite de la licence établie par l'éditeur (ci-après « la Licence ») en contrepartie du paiement par le Locataire de loyers.

2/ Le Contrat et ses éventuels avenants et annexes ainsi que, le cas échéant, l'accord-cadre en cas de conclusion d'un accord-cadre, constituent l'intégralité des accords entre les parties et annulent et remplacent tous accords antérieurs se rapportant au même objet.

3/ En cas de pluralité de Locataires (désignés ensemble le « Locataire »), ceux-ci sont tenus solidairement envers le Loueur de toutes les obligations au titre du Contrat.

**ARTICLE 2 – CHOIX – RECEPTION – INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT**

1/ Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur reconnaît avoir choisi librement les Équipements désignés aux Conditions Particulières ainsi que son fournisseur et avoir déterminé, sous sa seule responsabilité avec ce dernier, leur adéquation à ses besoins, leurs spécifications techniques, les garanties conventionnelles ainsi que les conditions de la commande passée dont la date de livraison. Les choix du Locataire dépendant d'éléments internes à son entreprise que seul ce dernier est en mesure d'appréhender et de maîtriser, le Loueur ne saurait, en conséquence, être tenu pour responsable de toute inadaptation des Équipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Équipements et/ou logiciels entre eux.

2/ Le Locataire prend livraison de l'Équipement à ses frais et risques au lieu d'installation désigné aux Conditions Particulières, correspondant à son siège social ou à un établissement secondaire. Il doit en vérifier la conformité à la commande, son parfait fonctionnement ainsi que l'absence de défauts ou de vices apparents et marquer son acceptation de l'Équipement en adressant au Loueur le procès-verbal de réception, ou tout autre support convenu avec le Loueur, signé sans restriction ni réserve. Par la signature du procès-verbal sans restriction ni réserve, le Locataire autorise le Loueur à régler le prix d'acquisition de l'Équipement au fournisseur.

3/ Si le Loueur doit verser au fournisseur, avant la date de prise d'effet de la location, des acomptes au titre de l'achat de l'Équipement, le Locataire réglera au Loueur des intérêts de préfinancement sur les sommes décaissées, selon les conditions tarifaires du Loueur disponibles sur le site [www.leasecom.fr](http://www.leasecom.fr) avec un taux mensuel minimum de 0,5 %, calculés de la date des décaissements jusqu'à la date de prise d'effet de la location. Ces intérêts de préfinancement seront exigibles le premier de chaque mois ou de chaque trimestre civil qui suit la date de décaissement.

4/ En cas de non-conformité ou de mauvais état de l'Équipement, le Locataire doit refuser de signer le procès-verbal de réception même avec réserve et en informer dans un délai de quarante-huit heures le Loueur et le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de refus du Locataire de prendre livraison de l'Équipement et/ou si l'Équipement n'est pas mis à sa disposition dans un délai de six mois à compter de la signature du présent contrat, le Loueur se réserve la faculté de se décharger de son obligation d'acquérir l'Équipement, le Locataire devant alors d'une part, rembourser au Loueur toutes sommes versées au titre de l'acquisition de l'Équipement majorées des intérêts au taux de référence à compter de leurs versements et d'autre part, garantir le Loueur de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre à cette occasion au profit du fournisseur.

**ARTICLE 3 – GARANTIES - RECOURS**

1/ Le Locataire reconnaît que le Loueur ne peut en aucun cas être considéré comme le fournisseur des Équipements et, en conséquence, ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Locataire d'un quelconque dysfonctionnement affectant l'Équipement.

Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait de l'Équipement à l'encontre du Loueur qui n'encontre aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaillance ou de vice caché. En contrepartie, le Locataire est subrogé par le Loueur pour exercer en ses lieux et place tous droits et actions en garantie légale et conventionnelle et agir à l'encontre du fournisseur et/ou du fabricant, notamment en cas de défaillance ou de vice caché affectant l'Équipement, le Loueur étant appelé à la cause.

2/ Si l'action du Locataire aboutit à la résolution ou l'annulation de la vente, celle-ci aura pour conséquence de rendre caduc le contrat de location. Le Locataire, qui a choisi librement l'Équipement ainsi que son fournisseur, garantit le Loueur des sommes dues par le fournisseur au titre de la restitution du prix d'acquisition de l'Équipement, sous déduction des loyers perçus.

Jusqu'au jour du prononcé de la caducité du contrat, le Locataire reste tenu de respecter ses obligations au titre du contrat de location et en particulier le règlement à échéance des loyers.

**ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ L'EQUIPEMENT**

1/ L'Équipement loué demeure la propriété entière et exclusive du Loueur.

2/ Le Locataire s'engage à faire respecter le droit de propriété du Loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit au droit de propriété du Loueur, le Locataire doit en aviser sans délai le Loueur et prendre à ses frais toutes mesures propres à assurer l'opposabilité et mettre fin à cette atteinte.

3/ Toute pièce ou accessoire incorporé à l'Équipement devient de plein droit la propriété du Loueur sans dédommagement au profit du Locataire.

4/ Le Locataire s'interdit de se déssaisir de l'Équipement loué entre les mains d'un tiers ou du fournisseur, sauf aux fins de réparation et après en avoir préalablement informé le Loueur.

5/ Tous frais de publication du contrat de location auprès du Tribunal de Commerce sont à la charge du Locataire.

**ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE**

1/ La location prend effet à la date de signature sans réserve du procès-verbal de réception de l'Équipement par le Locataire. Le premier loyer est exigible à la date fixée aux conditions particulières sous réserve que celle-ci est postérieure à la prise d'effet de la location, et à défaut, à compter de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire : le 1er jour du trimestre civil suivant lorsque le loyer est payable annuellement, semestriellement ou trimestriellement ; lorsque le loyer est payable mensuellement : le 30 du mois M lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 01 et 10 du mois M ; le 10 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 11 et le 20 du mois M ; le 20 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 21 et le dernier jour du mois M.

2/ La location est conclue pour une durée intangible qui comprend d'une part, la durée irrévocable stipulée aux conditions particulières qui débutera à la date d'exigibilité du premier loyer, et d'autre part, la période comprise entre la date de signature du procès-verbal de réception et celle d'exigibilité du premier loyer. Cette période sera facturée aux conditions stipulées à l'article 6.4.

3/ Le contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de la location sauf dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 11. A l'issue de la période initiale de la location, le contrat sera prorogé par périodes successives de 12 mois sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 12.

**ARTICLE 6 – MODALITES DE LA LOCATION - LOYERS - REDEVANCES -PAIEMENT**

1/ Les loyers sont librement négociés entre les parties. Si les loyers sont déterminés en tenant compte de sommes dont le Locataire est débiteur au titre d'un précédent contrat conclu avec le Loueur, le Locataire reconnaît en avoir parfaitement connaissance.

Les loyers pourront être révisés en cas de modification du prix d'acquisition de l'équipement et/ou d'évolution du taux de référence entre la date de signature du contrat et celle de la prise d'effet de la location. Le taux de référence correspond au taux du ((swap 5 ans sur Euribor 3 mois + Euribor 1 mois) divisé par 2).

2/ Le Locataire s'engage à régler toute somme due au titre du présent contrat de location et renonce à effectuer toute compensation dont il pourrait se prévaloir.

3/ A compter de la prise d'effet de la location, les loyers et leurs accessoires qui sont portables et non querlables, augmentés de la TVA en vigueur, sont réglés, sauf stipulation contraire, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, terme à échoir, le premier jour de chaque période à compter de la date définie à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement sous la norme SEPA par lequel il autorise le Loueur à prélever les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat, sur son compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire domicilié en France et agréé par le Loueur.

4/ En cas de livraisons partielles ou en cas de livraison antérieure à la date d'exigibilité du 1er loyer, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers prévus aux Conditions Particulières et calculée prorata temporis au trentième du loyer mensuel ou au quatre-vingt dixième du loyer trimestriel par jour calendrier, à compter de la date de livraison de l'Équipement correspondant jusqu'à la date d'exigibilité du 1er loyer. Le premier loyer ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition prévues ci-dessus.

5/ Tout retard dans le paiement des sommes dues au Loueur produira un intérêt moratoire égal à trois fois le taux d'intérêt légal outre l'indemnité forfaitaire légale de 40 € par facture impayée pour frais de recouvrement, ainsi que les frais divers stipulés à l'article 14.

6/ Le Locataire est informé que les factures de loyers, prestations récurrentes, assurances et autres pourront lui être adressées par voie électronique, ce qu'il accepte expressément.

7/ Toutes prestations récurrentes ou primes d'assurance liées à l'Équipement pourront être facturées et encaissées par le Loueur en vertu d'un mandat de facturation et d'encaissement. Si le contrat de prestation passé entre le Locataire et son prestataire prévoit une indexation, le Loueur ne fera que répercuter à la demande du prestataire ladite indexation.

Les contestations éventuelles qui pourraient naître à ce sujet seront à régler directement entre le Locataire et son prestataire hors la présence du Loueur qui ne fait qu'exécuter son mandat.

8/ Toutes taxes et impositions actuelles ou futures au titre de la propriété, de la détention ou de l'utilisation de l'Équipement demeurent à la charge exclusive du Locataire.

9/ Le Locataire s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat quelle qu'en soit pour lui l'exécution en particulier en raison de la survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat de location. A ce titre, les Parties conviennent de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

**ARTICLE 7 – UTILISATION – LOGICIELS – CHARGES DES RISQUES**

1/ Dès la livraison, le Locataire en qualité de gardien de l'Équipement assume l'entièr responsabilité de sa détention, de son utilisation, de son entretien et de sa maintenance et garantit le Loueur de toutes actions des tiers à ce titre.

2/ Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement au propriétaire de l'Équipement qui lui donne, en tant que de besoin, mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité aux tiers de la cession de l'Équipement, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation de l'Équipement. Le Locataire doit respecter les législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du fournisseur et/ou du fabricant.

3/ Lorsque l'Équipement inclut un logiciel, il incombe au Locataire d'obtenir

toute licence avant utilisation du logiciel auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence et renonce à tout recours à l'encontre du Loueur du fait du logiciel dans les mêmes conditions que l'Équipement. Le Locataire reconnaît que le Loueur détient les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire, dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le contrat de location ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel.

4/ Lorsque l'Équipement concerne une solution technologique, le Fournisseur détient des droits sur les logiciels qu'il a transférés au Loueur par contrat distinct. Le Locataire reconnaît, à l'égard des logiciels, qu'une licence a été concédée au Loueur qui la lui sous-concède. A compter de la réception de la Solution jusqu'au terme du Contrat, le Locataire sera tenu pour responsable de tout dommage causé par le biais de l'accès à la Solution dont il dispose. Il appartient donc au Locataire de mettre en place toutes les règles de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité de l'accès à la Solution (mots de passe renouvelés régulièrement, sécurité logique et physiques, chartes informatiques fournissant toute l'information nécessaires aux salariés du Locataire etc.).

5/ Le Locataire doit utiliser l'Équipement au lieu désigné aux conditions particulières. Il s'interdit de le déplacer hors de France métropolitaine et/ou de le mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux et/ou de le sous-louer à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Loueur. La responsabilité des dommages survenus aux Équipements durant un déplacement ou un déménagement, dûment autorisé par le Loueur, reste à la charge du Locataire qui devra préalablement souscrire toute assurance complémentaire à ce titre. Dans le cas d'Équipements dits portables, tout déplacement sera effectué sans formalité particulière mais sous l'entièr responsabilité du Locataire.

6/ Le Locataire assume à ses frais pendant toute la durée de la location la charge de l'entretien, de la maintenance, des réparations et mises en conformité de l'Équipement qui doit rester constamment en parfait état d'entretien, de fonctionnement et maintenu sous tension. Le Locataire assure notamment le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de l'Équipement. Toute disposition contraire est inopposable au Loueur.

7/ Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à permettre au Loueur de procéder ou de faire procéder par tout mandataire de son choix à toutes vérifications de l'Équipement relatives à sa mise en service, son entretien et son utilisation.

8/ Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, diminution ou prorogation de loyer, ni à résiliation du contrat de location ou indemnité de quelque nature que ce soit en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'Équipement y compris en cas de non-utilisation partielle ou totale de l'Équipement pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 8 - PRESTATIONS - MAINTENANCE - ENTRETIEN**

1/ Si le Locataire, en sa qualité de gardien de l'Équipement, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre notamment de l'Équipement, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Loueur.

Le Locataire reconnaît que son intérêt à conclure le présent contrat de location est de pouvoir disposer d'un Équipement qu'il a lui-même choisi, en parfait état de fonctionnement et d'entretien jusqu'au terme de la location et ce, quel que soit le prestataire, ou le fournisseur si ce dernier est également le prestataire, en charge de l'entretien et de la maintenance de l'Équipement. Ainsi, si le Locataire a conclu un contrat de maintenance ou d'entretien auprès d'un prestataire de son choix, le Locataire reconnaît qu'il ne fait pas de la personnalité dudit prestataire un élément déterminant dans sa décision à conclure le présent contrat de location et garantir le Loueur à ce titre. La garantie du Locataire à poursuivre la location, même avec un prestataire de substitution, est un élément déterminant pour le Loueur dans sa décision de se porter acquéreur de l'Équipement pour le mettre à disposition du Locataire.

La mauvaise exécution des prestations par le prestataire reste inopposable au Loueur. Le Locataire et le Loueur conviennent qu'en cas de défaillance dans l'exécution des prestations, en dehors de toute responsabilité imputable au Locataire, ce dernier s'engage d'une part à en informer le Loueur par courrier sous huit jours, et d'autre part à effectuer toute démarches afin de trouver un autre prestataire pour assurer la continuité des prestations, étant précisé que le Locataire a la possibilité d'interroger le Loueur sur un éventuel prestataire de substitution, ce qui constitue une obligation de moyen pour le Loueur. Le Locataire accepte d'ores et déjà un ajustement du montant des prestations le cas échéant.

2/ Le responsable de la défaillance au titre des prestations de maintenance ou de services, ouvre le droit pour le Loueur d'engager la responsabilité du ou des Prestataires et/ou du Locataire afin d'assurer au Loueur la réparation de tout préjudice résultant de ladite défaillance. Si la responsabilité du Locataire est retenue, notamment en cas d'inexécution du contrat qui le lie au Prestataire, la réparation du préjudice au Loueur sera équivalente à la somme des loyers échus impayés et des loyers à échoir que le Loueur aurait dû percevoir si le contrat s'était exécuté jusqu'à son terme.

**ARTICLE 9 – EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT**

Le Locataire a la faculté de faire évoluer tout ou partie de l'Équipement. Sous réserve de l'accord préalable du Loueur, sera signé à des conditions différentes de la présente location, soit un avenant au contrat de location, soit un nouveau contrat ce qui entraînera la résiliation amiable du présent contrat avec les conséquences attachées à cette résiliation.

**ARTICLE 10 – ASSURANCES**

1/ Responsabilité civile : dès la livraison et jusqu'à la restitution de l'Équipement, le Locataire est seul responsable de l'Équipement en sa qualité de gardien détenteur. Le Locataire qui assume seul la responsabilité de tous

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

dommages causés par l'Equipement, doit souscrire à ses frais une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du Loueur.

2/ Responsabilité dommages et perte de l'Equipement : le Locataire doit également souscrire à ses frais une assurance bris de machine, dont l'indemnité sera déléguée au Loueur, pour une valeur assurée égale à la chaîne des loyers et à la valeur vénale de l'Equipement, couvrant les risques notamment de casse, de dommage, d'avarie, d'accident et de collision, d'incendie, d'explosion, de feu, de vol, de vandalisme et de dégâts des eaux et prévoyant également une clause de renonciation à recours contre le Loueur. La police d'assurance devra obligatoirement stipuler que le Locataire ne peut résilier ou modifier ladite police qu'avec l'accord exprès du Loueur.

Une attestation d'assurance devra être communiquée au Loueur dans les 7 (sept) jours maximums suivant la livraison du premier Equipement puis au plus tard le 7 janvier de chaque année civile pendant la durée du Contrat de Location. Cette attestation d'assurance devra faire apparaître la couverture des risques bris de machine et, éventuellement perte de données ainsi que, le cas échéant, la franchise convenue (qui restera en tout état de cause, à la seule charge du Locataire). Le Locataire s'interdit de diminuer les conditions de la couverture d'assurance qu'il aura souscrite pour la durée du Contrat de Location.

Si le Loueur ne reçoit pas dans les délais sus visés ladite attestation, le Locataire donne mandat irrévocable et à titre gratuit au Loueur qui se réserve la faculté d'accepter, d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Loueur, selon le tarif alors en vigueur chez le Loueur et aux conditions stipulées à la Notice d'Information garantie multirisque informatique et bris de machines remise au Locataire avec le contrat de location et consultable sur le site : [www.leasecom.fr](http://www.leasecom.fr). Cette police d'assurance peut prévoir notamment certaines franchises et exclusions qui resteront à la seule et entière charge du Locataire. En cas d'adhésion à l'assurance groupe du Loueur, les primes sont payables soit annuellement, soit concomitamment aux loyers, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et seront indexées annuellement selon l'indice bris de machine, publié par la Fédération Française de l'Assurance (FFA). Le Locataire est informé qu'au titre de la distribution de ce contrat, le Loueur perçoit une commission.

En cas de prorogation du Contrat de Location au-delà de la durée initiale, et à défaut de communication par le Locataire de l'attestation d'assurance couvrant la période de prorogation concernée, les stipulations applicables à la souscription de l'assurance par le Loueur telles que définies ci-dessus s'appliqueront à l'identique pendant chaque période de prorogation.

3/ Par exception aux stipulations de l'article 10.2 ci-dessus, lorsque l'Equipement loué est immatériel, sa documentation et sa copie de sauvegarde ne pouvant bénéficier d'une assurance, encasdesinistresurredit Equipement, il appartient au Locataire de convenir des conditions de fourniture et de réinstallation de l'Equipement et de sa documentation avec le Fournisseur sans frais pour le Loueur. Le défaut d'obtention d'une telle garantie par le Locataire ne saurait le dispenser d'un paiement de l'intégralité des loyers dus.

4/ En cas de sinistre partiel ou total, le Locataire est tenu d'en informer le Loueur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quarante-huit heures de sa survenance.

5/ En cas de sinistre partiel de l'Equipement, le Locataire, qui doit poursuivre le règlement régulier des loyers, est tenu de remettre en état l'Equipement à ses frais. Le Loueur réglera la facture de réparation ou de remplacement de l'Equipement après accord de l'assureur sur le devis et sous réserve de la justification par le Locataire de la remise en état effective de l'Equipement.

6/ En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le Locataire doit verser au Loueur une indemnité égale au montant des loyers restant à échoir augmentée de la valeur vénale de l'Equipement sous déduction des indemnités d'assurance perçues par le Loueur.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

1/ Le contrat de location sera résilié de plein droit, huit jours calendaires après l'envoi au Locataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté du Loueur de se prévaloir de la résiliation, dans les cas suivants :

- manquement du Locataire à l'une de ses obligations au titre du contrat de location et notamment en cas de non-paiement d'une ou plusieurs échéances de loyer

- perte ou diminution des garanties convenues.

Passé le délai de huit jours, tout règlement ou exécution par le Locataire des causes de la mise en demeure seront sans effet sur la résiliation du contrat de location acquise de plein droit.

2/ Le contrat de location sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par le Loueur au Locataire, dans les cas suivants :

- cessation d'activité, cession de fonds de commerce, dissolution, fusion, scission, absorption, cessions de parts ou d'actions,
- décès du Locataire.

3/ La résiliation du contrat de location entraîne la restitution immédiate des Equipements au Loueur selon les modalités stipulées à l'article 12 et le paiement par le Locataire au profit du Loueur d'une indemnité immédiate égale au montant des loyers restant à échoir à compter de la date de résiliation et des loyers échus impayés, augmentée d'une somme forfaitaire de 10 % de ladite indemnité.

4/ La résiliation de plein droit du contrat de location prévue légalement, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce sur les entreprises en difficulté, rend exigible de plein droit le paiement par le Locataire d'une indemnité égale au montant des loyers restant à échoir à compter de la date de résiliation et des loyers échus impayés, augmentée d'une somme forfaitaire de 10 % de ladite indemnité.

5/ Le Locataire pourra demander la résiliation du contrat de location en cas de non-respect par le Loueur de l'un des engagements pris aux termes du présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet sans les quinze jours suivant sa réception et pourra solliciter d'une juridiction l'obtention de

dommages et intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Loueur et limité à un montant maximum égal aux 6 derniers loyers effectivement perçus par le Loueur.

6/ Le Locataire pourra demander au Loueur de mettre fin de façon anticipée au contrat de location s'il le souhaite. Toutefois, cette résiliation ne pourra se faire qu'avec l'accord du Loueur et sous réserve du paiement des loyers échus, des loyers à échoir jusqu'au terme initialement prévu du présent contrat pour la période contractuelle en cours, et du paiement d'un montant forfaitaire de 10 % desdites sommes.

**ARTICLE 12 – PROROGATION – FIN DE LA LOCATION – RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT**

1/ A l'issue de la durée irrévocable de location, le contrat sera prorogé aux mêmes conditions par périodes successives de douze mois, sauf dénonciation par le Loueur ou le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre-vingt-dix jours au moins avant le terme de la période de location.

2/ Au terme de la période de location ou en cas de résiliation, le Locataire est tenu de restituer sous quinzaine au Loueur l'Equipement et ses accessoires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, au lieu et conditions communiqués par le Loueur. Les frais de déconnection, de remise en état, d'enlèvement et de transport sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire s'interdit de retourner l'Equipement directement chez le Loueur, sans son accord préalable.

3/ Pour les logiciels, le Locataire devra procéder, à ses frais et à ses risques, à leur désinstallation et à la restitution de la documentation ainsi que des copies de sauvegarde.

4/ Si l'Equipement restitué est détérioré ou inutilisable, le Loueur facture au Locataire des frais de remise en état au tarif en vigueur au jour de la restitution qui est disponible sur simple demande par courrier adressé au service client.

5/ Si l'Equipement a été modifié sans l'accord du Loueur, celui-ci pourra exiger qu'il lui soit restitué conforme à son état d'origine et aux spécifications du fournisseur et/ou du fabricant.

6/ A défaut de restitution de l'Equipement, ou en cas de restitution partielle, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la fin de la période de location le Locataire sera redevable d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due en entier.

7/ En cas d'incapacité pour le Locataire de restituer l'Equipement au Loueur, et sur justificatifs, le Loueur facturera au Locataire une indemnité pour non-restitution égale à une année de loyers avec un minimum égal à la valeur vénale de l'Equipement, qui ne pourra en aucun cas être interprétée comme transférant un quelconque droit de propriété de l'Equipement au profit du Locataire.

**ARTICLE 13 – CESSION**

Le Locataire, qui s'interdit de céder le contrat, consent d'ores et déjà et sans réserve à la cession par le Loueur de l'Equipement et des droits et / ou obligations résultant du contrat de location (en ce compris notamment la cession de toutes créances nées ou à naître du présent contrat) à un tiers ci-après désigné le « Cessionnaire ». La cession sera portée à la connaissance du Locataire par tout moyen notamment par le nom du Cessionnaire mentionné sur les factures de loyers (ou sur l'échéancier valant facture). En cas de cession, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Loueur, étant précisé que l'obligation du Cessionnaire se limitera à laisser au Locataire la libre disposition de l'Equipement. Le Loueur conserve l'exclusivité de la relation commerciale avec le Locataire pendant toute la durée du contrat.

**ARTICLE 14 – FRAIS**

Le Locataire supporte tous les frais, notamment de dossier, de gestion et de recouvrement et contentieux, ainsi que les droits et honoraires résultant du contrat de location et de toute action en découlant. Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (notamment changement de domiciliation bancaire, d'adresse, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, transfert du contrat, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiation), qui supposent si nécessaire l'accord préalable et écrit du Loueur, donnent lieu au règlement par le Locataire du montant prévu aux conditions tarifaires du Loueur disponibles sur [www.leasecom.fr](http://www.leasecom.fr).

**ARTICLE 15 – DEPOT DE GARANTIE**

Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-spécies et est destiné à garantir le Loueur de l'exécution par le Locataire de l'ensemble de ses obligations contractuelles. Il est versé par le Locataire au plus tard à la livraison de l'Equipement. Il est conservé par le Loueur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le Locataire n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses obligations. Le Loueur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit (loyers, indemnités, intérêts de retard, frais de remise en état...). Au terme de la location, il sera restitué au Locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat et de la restitution de l'Equipement.

**ARTICLE 16 – INFORMATIQUE ET LIBERTES – REGLEMENT EUROPEEN 2016/679**

En application des textes applicables et notamment du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données. Il est expressément précisé que les informations et données personnelles du Locataire, de ses représentants légaux et/ou du ou des signataires personne(s) physique(s) dûment habilité(s) par ces derniers, ont été collectées et seront traitées dans le strict cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du présent contrat. Ces informations et données personnelles pourront être transmises à des tiers pour l'exécution du contrat et notamment à l'établissement cessionnaire en cas de cession. Le traitement de ces données à caractère personnel sera traité de manière licite, loyale et

transparente, et strictement limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour que les données personnelles qui se révéleraient inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder. Ces données personnelles seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat. Ces données seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

La personne physique concernée par le traitement des données à caractère personnel dispose du droit :

- d'accéder aux données à caractère personnel la concernant ;
- d'en demander la rectification ou l'effacement ou encore leur limitation, dès lors que ces demandes ne s'opposent pas à l'exécution du présent contrat ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité des données ;
- de solliciter l'effacement des données à caractère personnel, notamment si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- de recevoir les données personnelles le concernant, aux fins notamment de les transmettre à un autre responsable du traitement, sans que le Loueur ne puisse y faire obstacle.

Toutes les demandes citées ci-dessus devront être transmises au Responsable du traitement, savoir la société LEASECOM, et ce par courrier adressé au siège social du Loueur, ou par mail à l'adresse suivante : [ld.grupperpd@diffusion.leasecom.fr](mailto:ld.grupperpd@diffusion.leasecom.fr), lequel disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande correspondante, sous réserve d'une éventuelle prorogation pour une durée de deux mois, dans l'hypothèse où des motifs précis et argumentés justifieraient cette prolongation.

La personne physique concernée par le traitement des données personnelles dispose de la possibilité de saisir la Commission Nationale d'Informatique et Libertés (CNIL) ou la juridiction compétente de toute demande en liaison avec le traitement de ses données personnelles.

**ARTICLE 17 – SANCTIONS ET EMBARGOS**

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés, (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés, ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ou (B) les États-Unis d'Amérique ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ou (D) le Royaume Uni. Dans l'hypothèse où (i) cette déclaration s'avérait fausse ou (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article 11 RESILIATION.

**ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

La signature du contrat est susceptible d'être effectuée par voie électronique. Dans le cas d'une signature électronique du Contrat, les Parties déclarent et garantissent ce qui suit :

Les Parties reconnaissent que le Contrat signé par voie électronique fera foi entre elles, au même titre que s'il avait été signé de façon manuscrite et le dispositif de signature électronique utilisé permet de garantir et constituer la preuve de :

- l'identification du signataire ;
- la préservation de l'intégrité du contenu du Contrat ;
- la préservation de la confidentialité des données ;
- l'horodatage des envois et réceptions.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique. Elles reconnaissent également que le Contrat signé par voie électronique sera admis comme un original devant les tribunaux et fera la preuve du contenu qu'il contient dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document revêtu d'une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1367 du Code civil.

**ARTICLE 19 – DELAI DE RETRACTATION**

Si, au jour de la signature du présent contrat conclu hors établissement, le nombre de salariés du Locataire est inférieur à 6 et que l'Equipement n'entre pas dans le champ de son activité principale, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du présent contrat qu'il pourra exercer en adressant soit le formulaire de rétractation joint au présent contrat, également téléchargeable sur [www.leasecom.fr](http://www.leasecom.fr), soit un courrier recommandé au Service Client.

**ARTICLE 20 – SERVICE CLIENT**

En cas de survenance d'une difficulté liée au contrat de location, le Locataire est invité à se rapprocher du service client de LEASECOM qui peut être contacté aux coordonnées disponibles sur [www.leasecom.fr](http://www.leasecom.fr), ou par mail : [serviceclient@leasecom.fr](mailto:serviceclient@leasecom.fr).

**ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le contrat de location est régi par le droit français.

Tout litige entre les parties sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social du Loueur.



## INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION DU CONTRAT N° 24-BU1-181803

Vous êtes informé que le droit de rétractation est applicable entre professionnels (Article L221-3 du Code de la consommation) dès lors que les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le contrat doit être conclu hors établissement,
- L'objet du contrat ne doit pas entrer dans le champ d'activité principale de l'entreprise,
- Le nombre de salariés de l'entreprise doit être inférieur ou égal à cinq.

### Droit de rétraction

Si vous remplissez les conditions décrites ci-dessus, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la signature du présent contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle du formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur notre site internet [serviceclient@leasecom.fr](mailto:serviceclient@leasecom.fr). Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

### Effets de rétraction

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous pouvons différer le remboursement jusqu'à ce que nous ayons reçu l'équipement ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition de l'équipement, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Vous devrez restituer l'équipement, à nous-mêmes selon les modalités et les délais qui vous seront communiquées à réception de votre décision de rétractation du présent contrat. Vous devrez prendre en charge les frais directs de renvoi de l'équipement.

Fait en deux exemplaires, le 15/07/2024

#### LE LOCATAIRE

Nom et qualité  
Signature et cachet commercial

Mia Chen

Head of sustainability & Business Dev:



728CB1E5DF4F4AA...

-----

### FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

Par mail à : [serviceclient@leasecom.fr](mailto:serviceclient@leasecom.fr)

Par courrier recommandé avec accusé de réception à : LEASECOM – Service Clients TSA 77003 – 33689 MERIGNAC cedex

Nous vous notifions par la présente notre rétractation du contrat n° 24-BU1-181803 signé en date du \_\_\_\_\_

Raison sociale : DT MASTER CARBON  
Siège social : 12 RUE VIVIENNE 75002 PARIS  
SIREN : 949102610

Date :

Signature et cachet du locataire  
(uniquement en cas de notification  
du présent formulaire sur papier)

# MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

## Mandat de prélèvement SEPA

Référence Unique du Mandat de prélèvement SEPA .....

(Réservé au créancier)

ICS : FR 47ZZZ536544  
SIRET : 331 554 071 00356  
CODE APE : 7733Z

LEASECOM SAS  
19 Rue Leblanc - Immeuble le Ponant  
75738 PARIS Cedex 15 - France

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Leasecom SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte ; et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Leasecom. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter Tous les champs marqués \*\* en lettres capitales

En cas d'apposition du cachet commercial, toutes les données obligatoires manquantes ou illisibles sont à compléter.

## INFORMATION DEBITEUR

NOM PRENOM / RAISON SOCIALE\*\* : DT MASTER CARBON

SIREN\*\* : 949102610

ADRESSE\*\* : 12 RUE VIVIENNE

CODE POSTAL : 75002

VILLE\*\* : PARIS

## INFORMATION CORDONNEES BANCAIRES

IBAN\*\* : FR7630004008020001081126065

\*\* Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)



BIC-SWIFT\*\* : BNPAFRPPXXX

\*\* Code international d'identification de la banque – BIC (Bank Identifier Code)

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du premier prélèvement. Cette information vaudra pré-notification. Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur. Toute révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier uniquement pour la gestion de sa relation avec le débiteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Européen UE 2016/279.

Fiche transmission collectivités locales et établissements publics : chorus-pro.gouv.fr

COORDONNEES DU DESTINATAIRE CHORUS : •.....

SIRET :

CODE SERVICE : •.....

DUREE DU CONTRAT<sup>1</sup> : •.....

## Signature du Locataire

Date : 15/07/2024

Nom : Mia Chen

Qualité du signataire : Head of sustainability & finance

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le débiteur au titre du présent mandat ; à défaut, il sera personnellement tenu des obligations afférentes.



# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Contrat de location n° 24-BU1-181803

Leasecom S.A.S au capital de 15 194 526 euros

Siège social :

19 rue Leblanc - Immeuble Le Ponant - 75738 Paris cedex 15

Immatriculé à Paris sous le numéro B 331 554 071

Le Locataire déclare accepter sans restriction, ni réserve, tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire du Loueur, l'équipement ci-dessous qui lui a été livré par le fournisseur ainsi que les éventuelles prestations liées à l'équipement. Le Locataire reconnaît la conformité de l'équipement et des prestations liées à ce dernier aux spécifications de la commande et aux engagements du fournisseur. Il s'interdit désormais à l'égard du Loueur toutes contestations au titre de l'équipement et des prestations liées à ce dernier et assume toutes les obligations et les risques inhérents à sa détention et son utilisation. Le Locataire autorise le Loueur à régler le fournisseur.

## Nom et adresse du fournisseur

PHOENIX MOBILE

88234476500012

110 Rue du Touquet

24100 BERGERAC

## Désignation de l'équipement donné en location

N° de série	Quantité	Désignation (nature du matériel / logiciel loué)	Fabricant / Editeur / ...
	1	Lenovo ThinkBook G7	

## Le Locataire

Date : 15/07/2024

Nom : Mia Chen

Qualité du signataire : Head of sustainability & finance



## Lieu de livraison

DT MASTER CARBON

12 RUE VIVIENNE

CP : 75002

Ville : PARIS

# Assurance Dommages aux biens

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Siren : 722 057 460



Produit : **Bris de machine**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Bris de machines permet de garantir les machines, matériels, équipements techniques, engins mobiles contre tous les dommages pouvant les affecter, y compris le vol, faisant objet d'un contrat de location de Leasecom et limité aux sociétés dont l'ensemble des établissements sont situés en France Métropolitaine. Il s'agit d'un contrat d'assurance groupe souscrit par Leasecom.

En adhérant à ce contrat, le locataire désigne Leasecom en tant que bénéficiaire des prestations d'assurance.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES.

##### ✓ LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS Les biens assurés

- ✓ Les machines déclarées par l'assuré et désignées aux Conditions particulières.

##### Les événements garantis

- ✓ Evénements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, contact avec des fumées, introduction de corps étrangers, chute, choc...
- ✓ Incidents d'exploitation : grippage, déréglage, vibration, échauffement mécanique...
- ✓ Effets du courant électrique : échauffement, court-circuit...
- ✓ Facteurs humains : malveillance, vol, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence,
- ✓ Défauts : défaut de conception, construction, vice de la matière,
- ✓ Evénements naturels : tempête, grêle, ...
- ✓ Pour les engins mobiles, de chantier et les matériels transportables, ces dommages peuvent également résulter : de collision, d'affondrement, d'affaissement de terrain, de déraillement, d'accident de circulation.
- ✓ Les frais de réparation, de remplacement si nécessaire des pièces endommagées, coûts de main d'œuvre, frais de recherche, frais de démontage / manutention, frais de transport et de remorquage.
- ✓ Les frais annexes suivants sont également pris en charge, limités à 10% du montant du sinistre : frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retraitement, frais d'accès, frais de dépose/repose.

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

La garantie couvrant les Pertes d'exploitation. La garantie Frais supplémentaires.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les pièces, éléments, outils, ou composants de machines qui nécessitent du fait de leur fonctionnement un remplacement périodique, lorsque le sinistre est limité à ces seuls éléments.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages causés par les inondations, les mouvements de terrain, de tremblement de terre, de raz de marée, à moins que ces évènements soient déclarés catastrophes naturelles.
- ! Les attentats et actes de terrorisme en dehors du territoire français.
- ! Les vols commis sans effraction ou violence.
- ! Les vols des biens assurés dans véhicule sont garantis que s'il y a effraction du véhicule, et si le véhicule est entièrement carrossé, et si le vol a lieu entre 7h et 21h.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les machines destinées à être utilisées à une seule adresse de risque : au lieu indiqué aux Conditions particulières du contrat de location.
- ✓ Pour les engins mobiles, les matériels de chantier et agricoles, et pour les matériels portables : en tous lieux, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco.



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.**

### A la souscription du contrat :

- Vérifier l'exactitude des mentions et informations reprises au contrat.

### En cours de contrat

- Les biens assurés doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. La maintenance doit être effectuée suivant les recommandations du fabricant/constructeur.

### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Ce délai est de deux jours ouvrés en cas de vol.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Le locataire est tenu de payer la cotisation à Leasecom pendant toute la durée du contrat de location.  
La cotisation est prélevée selon les modalités stipulées aux conditions générales du contrat de location.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prendront effet automatiquement, dès la date de signature du procès-verbal de livraison par le locataire attestant de la parfaite conformité du matériel assuré. Les garanties sont souscrites pour la durée prévue au contrat de location et elles cessent de plein droit :

Dès la date de fin du contrat de location

En cas de remboursement anticipé du contrat de location

En cas de sinistre total du bien loué



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est souscrit pour la durée de location il n'est pas prévu de modalité de résiliation.

**NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES**

Contrat d'assurance n° 1059789904 souscrit par **LEASECOM** auprès d'**AXA France IARD** (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siège social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte « Multirisque informatique et BRIS de MACHINES » établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit et présenté (en sa qualité de distributeur) par LEASECOM (SAS au capital de 14 433 000€ - RCS PARIS : 331 554 071 19 rue LEBLANC Immeuble le Ponant 75738 Paris cedex 15), pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX).

L'autorité chargée du contrôle de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,

- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

**Embargo/Sanctions :**

Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin/demande d'adhésion au Contrat d'assurance pour compte, inséré dans le contrat de location.

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est :

Les mots qui figurent dans cette Notice d'information valant CG sous l'intitulé « Définitions » ont toujours une initiale en majuscule et ont dans le texte le sens correspondant à leur définition

**1. DEFINITIONS**

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Particulières.

- **Assuré** : LEASECOM en sa qualité de propriétaire des équipements loués ainsi que toute personne ayant adhéré au présent contrat et titulaire d'un contrat de location accordé par LEASECOM
  - **Assuré** : personne morale titulaire d'un contrat de location accordée par LEASECOM ayant adhéré au présent contrat et mentionné au bulletin d'adhésion. Il sera co-bénéficiaire de la garantie.
  - **Assureur** : AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX, porteur du risque du contrat d'assurance pour compte. Entreprise régie par le Code des Assurances.
  - **Dommage** : On entend par Dommage : soit un Dommage matériel, soit un Dommage immatériel.
  - **Dommage matériel** : Détérioration physique, destruction physique, d'une chose ou substance.
  - **Dommage immatériel** : Tout Dommage autre qu'un Dommage matériel. Sont considérés comme des Dommages immatériels ; tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ; toute atteinte aux Données informatiques et aux Programmes informatiques, ainsi qu'à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité
  - **Donnée informatique** : Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une Donnée informatique est un bien incorporel.
  - **Effets du courant** : effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques, avec ou sans dommages matériels (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).
  - **Effraction** : Selon l'article 132-73 du Code pénal, l'Effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'Effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
  - **Epidémie** : Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.
  - **Epizootie** : Epidémie qui frappe les animaux.
  - **Erreur humaine** : erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données informatiques de l'adhérent.
  - **Événement** : Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.
  - **Interruption de service** : toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant votre installation, ou les réseaux vous reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité ou de télécommunication et non exclu par le présent contrat.
  - **Matériel assuré** : La garantie porte exclusivement sur des matériels neufs ou d'occasion de moins de deux ans d'âge,
    - faisant l'objet d'une opération de location effectuée en France métropolitaine accordé par LEASECOM
    - et dont l'assurance est acceptée par l'Assuré et mentionnée dans le contrat de location.
  - **Matériels informatiques de gestion** :
    - Les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs.
    - Les périphériques de saisies, de transmissions, de restitution, de stockage et de protection des données telles que, les lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modem, concentrateurs, firewall, moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocopieuses
    - Les matériels de visioconférence.
    - La connectique, les câbles de transmissions de données informatisées.
    - Les supports d'information : disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes
    - Les programmes : programmes de base, logiciels, progiciels acquis sous licence.
    - Les ordinateurs portables et tablettes tactiles.
    - Les télescopieurs, télécopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéo-conférence, tireuses
    - de plans, offsets de bureau, standards, auto-commutateurs.
  - **Panne** : Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel
  - **Pandémie** : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.
  - **Programme informatique** : Ensemble d'instructions exprimé dans un langage donné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé.
  - Un Programme informatique est un bien incorporel. Un serveur virtuel est considéré comme un Programme informatique.
- Il existe plusieurs types de Programmes informatiques :
- le système d'exploitation : ensemble de Programmes informatiques fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel et assurant la gestion de toutes les applications susceptibles d'être utilisées par le matériel informatique ;
  - le logiciel : Programme informatique ou ensemble de Programmes informatiques permettant à un matériel informatique d'assurer une tâche ou une fonction particulière.
- **Sinistre** : Ensemble des Dommages matériels garantis causés au Matériel assuré ainsi que les frais et pertes résultant d'un événement garanti. L'ensemble des Dommages causés par un même Événement

survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même Sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

- **Sinistre partiel** : Le Sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparations est inférieur à la Valeur d'usage.
- **Sinistre total** : Le Sinistre est dit « total » lorsque le montant des frais de réparations est égal ou supérieur à la Valeur d'usage du matériel.
- **Souscripteur** : LEASECOM SAS au capital de 14 433 000€ - RCS PARIS : 331 554 071 19 rue LEBLANC Immeuble le Ponant 75738 Paris cedex 15
- **Support d'informations** Tout support physique de mémorisation directement utilisable par vos équipements capables de stocker des informations
- **Valeur de remplacement à neuf** : Prix d'achat d'un matériel neuf, identique au matériel sinistré, au jour du Sinistre y compris les frais de transport et de montage sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables.
- **Valeur d'usage** : Valeur de remplacement à neuf, au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté.
- **Valeur de sauvegarde** : Valeur appréciée au jour et au lieu du Sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.
- **Vétusté** : Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps et au vieillissement technologique. Elle est fixée par l'expert de l'Assureur.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal). Est considéré comme un Dommage de Vol, non seulement le Vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du Vol ou de tentative de Vol

**2. OBJET DU CONTRAT**

Le contrat couvre les Dommages aux biens et a pour objet d'indemniser les Dommages de détérioration, de destruction soumise et accidentelle ainsi que le Vol subis par les équipements mentionnés aux bulletins de souscription du contrat de location ainsi que la prise en charge frais liés à la duplication de données informatiques si l'option est souscrite

**3. ETENDUE ET TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Vos installations définies au chapitre 2 « Objet du contrat » sont garanties contre tous les Dommages matériels à l'exception de ceux visés dans le chapitre 10 « Exclusions ».

Pour les machines et engins destinés à être utilisés à une seule adresse de risque :

- au lieu indiqué aux Conditions particulières du contrat de location ou sur un établissement secondaire formellement reconnu

La territorialité des garanties du présent contrat est étendue :

Pour les biens informatiques :

- dans les différents locaux des établissements et succursales du locataire adhérent,
- dans les datacenters de ses hébergeurs
- aux domiciles des membres de son personnel.
- au cours des transports routiers effectués par lui ou un membre de son personnel

Pour les engins mobiles et les matériels de chantier :

- en tous lieux, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen, Andorre et Monaco
- Les ordinateurs portables et tablettes tactiles sont garantis en tous lieux et dans le monde entier.

Nous garantissons également les Dommages matériels survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour son propre compte par l'Assuré et les membres de sa société. Pour les ordinateurs portables et tablettes tactiles la garantie est acquise dans le cas des transports en commun, aériens, maritimes ou terrestres, sous réserve que les ordinateurs portables et tablettes tactiles soient pris en bagage à mains et sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré

**Exclusions spécifiques pendant la durée du transport**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts pendant la durée du transport, le vol des biens assurés :

Se trouvant dans un véhicule de catégorie A

- commis sans Effraction du véhicule,
- commis entre 21 h et 7 h, lorsque le véhicule est en stationnement sur la voie publique,
- commis lorsque personne n'est à bord, dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé,
- qui se trouvent dans un véhicule en stationnement et qui ne serait pas remisés dans le coffre du véhicule muni d'une plage arrière occultant la vue.

Toutefois restent garantis les Vols consécutifs, ou commis à l'occasion d'un accident de circulation dans lequel le véhicule est impliqué.

**4. LES FRAIS DE DUPLICATION DES DONNÉES INFORMATIQUES**

Pour les biens informatiques de gestion sont garantis les frais de duplication engagés ayant pour origine un Dommage matériel garanti, une Interruption de service, une Erreur humaine, ou les Effets du courant.

Nous garantissons les frais de duplication, à partir de la dernière sauvegarde, des Données informatiques vous appartenant déteriorées ou détruites contenues dans les biens assurés, et reconstituables à partir de sauvegardes exploitables immédiatement.

Condition de garantie : ces Données informatiques doivent être reconstituables à partir de sauvegardes informatiques exploitables immédiatement.

Les frais engagés garantis sont limités aux frais suivants :

Les frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de sauvegardes exploitables immédiatement ;

Les frais de main d'œuvre et frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;

les frais d'adaptation des données à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique ;

Les frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées ;

Les frais d'acquisition de licences des Programmes informatiques, ainsi que les frais éventuels d'adaptation.

**NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES**

Contrat d'assurance n° 1059789904 souscrit par **LEASECOM** auprès d'**AXA France IARD** (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siège social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Le remboursement des frais ci-dessous énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de 5000 € et pendant période d'indemnisation c'est-à-dire pendant la période débutant le jour de déclaration du Sinistre et s'arrêtant lorsque l'installation du locataire adhérent (matériels, données et programmes) est remise dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du Sinistre. Cette période est en tout état de cause limitée à 12 mois

**5. GARANTIES LEGALES :****A) Catastrophes naturelles****a) Objet de la garantie :**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces Dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**b) Mise en jeu de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

**c) Étendue de la garantie :**

La garantie couvre le coût des Dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

**d) Franchise :**

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les Dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des Dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les Dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

**e) Obligation de l'Assuré :**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des Dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de Sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le Sinistre à l'assureur de son choix.

**f) Obligation de l'Assureur :**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

**B) Tempête - Ouragan - Cyclone**

Objet de la garantie Conformément à l'article L.122-7 du Code des assurances, nous vous garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens Assurés. Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, nous vous garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur la perte de la marge brute et les frais supplémentaires résultant de l'interruption ou de la réduction d'activité. En outre, si l'Assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des tempêtes, ouragans ou cyclones, dans les conditions du contrat correspondant.

**C) Attentats et actes de terrorisme**

Objet de la garantie En application de l'article L.122-2 du Code des assurances, le contrat couvre les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des Dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des Dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre de la garantie incendie accordée par le contrat. En outre si l'Assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat. Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

**6. EXTENSION OPTIONNELLE FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

Cette extension ne s'applique pas aux biens informatiques de gestion, elle n'est acquise que s'il en est fait expressément mention sur le bulletin de souscription

**A) Frais supplémentaires**

Sont garantis les frais engagés ayant pour origine un Dommage matériel garanti.

Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec nous, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de Dommage, pour poursuivre l'activité du locataire adhérent en cas d'interruption de fonctionnement de sa machine, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location d'un matériel de remplacement identique, ou, si impossible à trouver, de rendement équivalent,
- de main-d'œuvre supplémentaire,
- de surcout de travail effectué en dehors de l'entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
- de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors des locaux normaux d'exploitation du locataire adhérent,
- de réparation provisoire.

**B) Frais de duplication des informations**

Sont garantis les Données informatiques contenues dans les biens garantis au titre de la garantie Dommages et reconstruisibles à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement.

Nous garantissons les frais de reconstitution des informations réellement exposées, engagés d'un commun accord avec nous, pour reconstruire en l'état où elles se trouvaient juste avant la survenance

du Sinistre les informations du locataire adhérent détruites à la suite d'un Sinistre garanti. Les frais de reconstitution garantis consistent en :

- frais de recherches des zones sinistrées,
- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des informations sinistrées, à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement,
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à la machine, entre le moment où le locataire adhérent a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du Sinistre,
- coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données,
- frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.

Dans le cas d'un Sinistre total, si la machine ne peut être remplacée à l'identique et si elle n'est plus fabriquée ou disponible sur le marché, nous indemnisons également les frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine.

Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés **dans les limites du montant choisi et repris dans le bulletin de souscription du contrat de location**. Le locataire adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

**7. EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE : FRAIS DE DUPLICATION DES DONNEES SUITE A « MALVEILLANCE INFORMATIQUE »**

Cette extension n'est acquise que s'il en est fait expressément mention sur le bulletin de souscription

Sont garantis les frais engagés ayant pour origine une malveillance informatique (dont virus)\*, affectant les biens informatiques de gestion objets du contrat de location.

Sont garantis les frais engagés pour reconstruire les données contenues sur le système informatique, à la condition que la duplication des données soit réalisée à partir de documents et de sauvegardes informatiques disponibles et exploitables immédiatement et se trouvant :

- sur le système informatique du locataire adhérent, ou sur des documents en sa possession ;
- sur un centre de sauvegarde ou d'archivage, externe au système informatique du locataire adhérent, dans le cas où ses données et documents sont sauvegardés ou archivés par une société extérieure, avec laquelle il est lié par un contrat.

Les frais de duplication garantis consistent en :

- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de tout support (numérique ou non),
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à la machine, ou le système informatique du locataire adhérent entre le moment où il a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
- coût des travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données,
- frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique,
- frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées.

Le remboursement des frais ci-dessus énumérés est garanti à concurrence des frais réellement engagés, **dans la limite d'un capital de 3.000 euros par sinistre et année d'assurance**.

Le locataire adhérent devra justifier des pertes qu'il a subies et des frais qu'il a engagés.

**8. MODE D'INDEMNISATION****Dommages matériels :**

Deux cas sont à envisager selon l'importance des Dommages :

Le Sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

**Valeur d'usage :** c'est la Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre déduction faite de la vétusté.

- Cas du Sinistre partiel : Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de Vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure.

- Cas du Sinistre total : Nous convenons que, lors d'un Sinistre total garanti par ce présent contrat, le montant de l'indemnité sera égal à la plus forte de deux valeurs exprimées ci-dessous au jour du Sinistre :

- la valeur à dire d'expert H.T.

- solde H.T. des engagements contractuels dus à LEASECOM.

De ces montants respectifs sont toujours déduits la franchise, et s'il y a lieu la valeur de sauvegarde.

Cas particulier des Matériels informatiques de gestion et matériels bureautiques et télématiques\*\* : Les matériels sont garantis en Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre pendant les cinq premières années suivant la date de première mise en service.

**9. FRANCHISES****Dommages matériels**

Pour chaque Sinistre, une franchise est appliquée selon les modalités suivantes :

- Pour les Matériels informatiques de gestion, matériels bureautiques et télématiques utilisés à poste fixe : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 100 €
- Pour les ordinateurs portables et tablettes tactiles : 3 % de la valeur à neuf avec un minimum de 250 € porté à 5 % de la valeur à neuf avec un minimum de 450 € en cas de Sinistre Vol.
- Pour les autres matériels : 1 % de la valeur à neuf avec un minimum de 300 € porté à 2 % de la valeur à neuf avec un minimum de 600 € en cas de Sinistre Vol pour les biens en extérieur et en cours de transport.

**Frais de reconstitution des données (chap4)**

1.000 €

**Frais Supplémentaires (chap6)**

500 €

**10. EXCLUSIONS****NOUS NE GARANTISONS PAS, OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES :**

- Les Dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels, de leurs composants et des Supports d'information.
- Les défaillances, vices et fauteaux auxquels il n'a pas été remédié et ayant concourru à la réalisation des Dommages s'ils sont connus de l'Assuré avant la prise d'effet des garanties.
- La remise en fonctionnement des installations avant réparation complète et définitive des biens endommagés à moins que l'Assuré ait donné préalablement son accord.
- Les modifications techniques effectuées par l'Assuré sur ses installations sans l'approbation écrite des constructeurs quand ces modifications concourent à la réalisation des Dommages.
- Le non-respect ou la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, mainteneurs et réparateurs lorsque, ce non-respect est, à l'origine ou participe à la réalisation des Dommages.
- Les Dommages d'ordre esthétique.
- Les erreurs de saisie, et de programmation.
- Les pertes, les manquants et les disparitions inexplicables.
- Les Vols ou tentatives de Vols commis par l'Assuré, les membres de sa famille, ses préposés, employés et autres personnes à son service, par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.
- Le Vol commis sans Effraction ou violence
- Les frais d'intervention relevant de la maintenance et de l'entretien.
- Les Dommages matériels et les Vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par l'Assuré ou ses préposés.
- Les Dommages directement pris en charge par les constructeurs ou vendeurs et assimilés, au titre de leur responsabilité relevant de l'article 1641 et suivants du Code civil ou de leurs engagements contractuels inclus dans leur prestation.
- Les Dommages dus à l'effet de l'humidité, la sécheresse, la corrosion ou l'oxydation, la pollution, la contamination, l'élevation de température au-delà des normes de fonctionnement sauf si elles sont la conséquence d'un autre événement garanti tel que, par exemple, l'incendie ou un dégât des eaux.
- Les tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques, crues et débordements des cours d'eau, fleuves et rivières, à moins que ces événements soient déclarés Catastrophes Naturelles conformément aux articles L125-1 et suivant du code des assurances. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les ordinateurs portables en dehors de la zone de territorialité des catastrophes naturelles.
- La guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés par :

**NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES**

Contrat d'assurance n° 1059789904 souscrit par LEASECOM auprès d'AXA France IARD (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siège social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

a- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,  
b- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,

c- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à l'article c, sont couverts les *Dommages matériels* ou aggravations de *Dommages matériels* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficiaire d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,

- ou relève d'un régime de simple déclaration.

- La faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux.

- Les contraventions et amendes.

- Le Vol et le vandalisme limités aux dispositifs amovibles de protection physique de logiciel (dongle ou dingle).

- Les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie.

- Les biens de consommation courante ; nécessaires aux matériels assurés.

- Les Dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un Dommage matériel garanti,

- Les moules, matrices, cylindres et, en général, tout Support d'informations de nature non informatique,

- Les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :

- que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,

- ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à Dommages garantis.

- Les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placées les machines et les équipements fixes. Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les Dommages les affectant sont la conséquence d'un Dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'Assuré.

- Les chutes à l'eau des matériels et engins de chantier opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.

- Les frais et pertes, et les Dommages, Vols consécutifs à une Epidémie, à une Pandémie ou à une Epizootie, ainsi que les frais et pertes, les Dommages et Vols consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

- Les frais et pertes, et les Dommages et Vols consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, et les Dommages et Vols consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

- Dès lors qu'ils ne résultent pas d'un Dommage matériel ou Vol garanti aux biens assurés, les frais et pertes, consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non.

**Les Dommages, Vols, frais consécutifs à des atteintes aux Programmes informatiques et aux Données informatiques détenus ou utilisés par l'Assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur tous matériels informatiques ; à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces Programmes informatiques et Données informatiques ; à la disponibilité de ces Programmes informatiques et Données informatiques.** Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

les Dommages matériels au titre d'un incendie, explosion, dégât des eaux, introduction de corps étrangers, chute, choc, renversement, grippage, vibration, échauffement mécanique ou rupture mécanique atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de Données informatiques ou de Programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces Dommages matériels ;

les Vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de Données informatiques ou de Programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces Vols.

**Exclusions spécifiques à la garantie Frais de duplication des données.**

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais de duplication des données tel que prévu au chapitre 4 et au §B du chapitre 6 et 7 :

• Les données :

- en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale,

- des matériels informatiques intégrés dans les machines-outils et les automates programmables, ou utilisés par ces machines,

- stockées sur supports amovibles externes : disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes non connectées à un ordinateur.

• Les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie Dommages à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés.

• Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :

- des modalités et processus de traitement de l'information,

- de l'exploitation du système,

- des programmes ou des données,

et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.

• Les pertes pécuniaires résultant :

- de disparition inexplicable de données,

- de toute utilisation de logiciel acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu,

- de toute utilisation de logiciel nouveau ou de nouvelle version de logiciel, dont le développement ne serait pas finalisé,

- les Sinistres rendus possibles par l'absence de système de protection antivirus et firewall, acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence

- de tout acte de malveillance commis par vos préposés, lorsque vous aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables.

**Exclusions spécifiques à l'option Frais Supplémentaires**

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais supplémentaires §B du chapitre 6 :

• l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité,

• une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

**11. DECLARATION DE SINISTRE**

Déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à AXA France IARD au numéro suivant 05.49.59.20.95 au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un Vol,

- dans les 5 jours ouvrés pour tout autre événement.

**Si l'Assuré ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

Vous devez en outre :

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les biens garantis

• Ne faire procéder aux réparations qu'après avoir obtenu notre accord écrit. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours vaut acceptation.

- Nous faire parvenir une copie de votre contrat de maintenance en cours de validité au jour du Sinistre.
- Nous indiquer dans la déclaration du Sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatifs des Dommages.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- Nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, de l'existence et de la valeur des biens assurés (factures des machines et autres documents).
- Nous apporter toutes les pièces justificatives des dépenses engagées.
- Conserver les pièces endommagées ou remplacées à notre disposition jusqu'au règlement définitif du dossier.
- Si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du Sinistre, sur le montant des Dommages, ou si vous employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce Sinistre.
- En cas de Vol, vous devez :
- Déclarer le Vol aux autorités locales de police dans les 2 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance.
- Déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

Subrogation : l'Assureur est subrogé, dans la limite des sommes qu'il a versées, dans les droits et actions contre tout responsable du Sinistre.

**12. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel assuré.

Elle est conclue pour la durée prévue au contrat de location sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties aux Conditions générales du contrat. Elle cesse à la date d'expiration du contrat de location ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

En cas de report du terme du contrat de location il est prolongé jusqu'à cette même date.

**13. MODALITE DE REGLEMENT**

Les remboursements ont lieu après constatation des Dommages par un expert désigné par l'Assureur, et justification des dépenses effectuées. L'indemnisation est fixée comme indiquée ci-dessus, au paragraphe 7 "Mode d'Indemnisation".

**14. COTISATION**

L'Assureur s'engage à maintenir pendant toute la durée de location, le taux de cotisation appliqué lors de l'entrée en garantie, sauf variation de la taxe sur les conventions d'assurance, de la surprime pour catastrophes naturelles ou la contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

**15. PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui donne naissance (L114-1 du code des assurances). Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, le délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- Toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
- Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**16. RESILIATION**

Comment résilier ? :

Par l'Assureur : par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'Assuré

Par l'Assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Il est expressément dérogé par les parties à la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article L.113-12 du code des assurances. La garantie prend fin à la date d'expiration du contrat de location pour quelque cause que ce soit, sans préjudice de la faculté de résiliation possible dans les circonstances spécifiques suivantes :

**1/ Par l'Assureur**

- En cas de changement de situation de l'Assuré (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances)

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).

**2/ Par l'Assuré**

- en cas de changement de sa situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)

- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du Code des assurances).

- en cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L324-1 du Code des assurances).

**3/ par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur**

- En cas de transfert de propriété d'une chose (article L121-10 du Code des assurances)

**4/ par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire**

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du Code de Commerce).

**5/ de plein droit**

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (article L121-1 du Code des assurances).

- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (articles L326-12 et L113-6 du Code des assurances).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

**17. SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assuré.

L'Assuré peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur.

**18. MODALITES DE RECLAMATION**

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

**NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MULTIRISQUE INFORMATIQUE ET BRIS DE MACHINES**

Contrat d'assurance n° 1059789904 souscrit par **LEASECOM** auprès d'**AXA France IARD** (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – Siège social : AXA FRANCE IARD 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :  
AXA France - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9  
ou depuis le site axa.fr (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>)  
En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.  
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de dix (10) jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de soixante (60) jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :  
Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)  
Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.  
L'intervention du Médiateur est gratuite.  
Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un (1) an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.  
Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.  
À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

En cours . . .

**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

DT MASTER CARBON  
12 RUE VIVIENNE  
75002 PARIS

## Compte en EUR (EURO)

IBAN<sup>(1)</sup> : FR76 3000 4008 0200 0108 1126 065BIC<sup>(2)</sup> : BNPAFRPPXXX

RIB <sup>(3)</sup> :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	00802	00010811260	65	PARIS BOURSE (00802)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

DT MASTER CARBON  
12 RUE VIVIENNE  
75002 PARIS

## Compte en EUR (EURO)

IBAN<sup>(1)</sup> : FR76 3000 4008 0200 0108 1126 065BIC<sup>(2)</sup> : BNPAFRPPXXX

RIB <sup>(3)</sup> :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	00802	00010811260	65	PARIS BOURSE (00802)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire

**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

DT MASTER CARBON  
12 RUE VIVIENNE  
75002 PARIS

## Compte en EUR (EURO)

IBAN<sup>(1)</sup> : FR76 3000 4008 0200 0108 1126 065BIC<sup>(2)</sup> : BNPAFRPPXXX

RIB <sup>(3)</sup> :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	00802	00010811260	65	PARIS BOURSE (00802)

(1) International Bank Account Number

(2) Bank Identifier Code

(3) Relevé d'Identité Bancaire



En cours . . .



**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: 5CF0BF9F66F54F35AEA03771D97D1639  
 Objet: Documents à signer : demande de financement N° 24-BU1-181803  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 15 Signatures: 4  
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 3  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Envoyée

Émetteur de l'enveloppe:  
 Support Leasecom  
 19 Rue Leblanc  
 Immeuble Le Ponant  
 Paris, Paris 75015  
 docusign@nbb-lease.fr  
 Adresse IP: 193.56.15.2

**Suivi du dossier**

État: Original  
 12-juil.-2024 | 14:59 Titulaire: Support Leasecom  
 docusign@nbb-lease.fr Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

**Signature**  
  
 DocuSigned by:  
 728CB1E5DF4F4AA...

Mia Chen  
 mia@dtmastercarbon.fr  
 Head of sustainability & finance  
 DT Master Carbon  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil  
 En utilisant l'adresse IP: 93.63.162.179

**Horodatage**

Envoyée: 12-juil.-2024 | 14:59  
 Consultée: 12-juil.-2024 | 15:00  
 Signée: 15-juil.-2024 | 09:56

**Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 12-juil.-2024 | 15:00  
 ID: a7a3c5a2-bfd1-40da-83b1-b8de68d2bf6a

Support Leasecom  
 docusign@nbb-lease.fr  
 Fabienne PONCELET  
 Nbb Lease SAS  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Envoyée: 15-juil.-2024 | 09:56

**Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
 Non offerte par DocuSign**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur      **État**

**Horodatage**

Événements de livraison à l'agent      **État**

**Horodatage**

Événements de livraison intermédiaire      **État**

**Horodatage**

Événements de livraison certifiée      **État**

**Horodatage**

Événements de copie carbone      **État**

**Horodatage**

PHOENIX MOBILE      **Copié**

fabien@valala-shop.fr

Envoyée: 15-juil.-2024 | 09:56  
 Consultée: 15-juil.-2024 | 09:57

**Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	12-juil.-2024   14:59
Événements de paiement	État	Horodatages
<b>Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques</b>		

En cours . . .

## **CONVENTION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE**

### **1- Convention préalable à l'établissement des actes au format électronique**

L'acte constatant l'opération que vous allez réaliser sera établi au format électronique. Vous acceptez en conséquence que cet acte soit signé électroniquement selon les modalités suivantes.

#### **1.1 Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique**

La preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés...) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1316-1 et suivants du Code Civil sur l'écrit électronique.

#### **1.2 Valeur probante des enregistrements informatiques de NBB Lease**

NBB Lease recourt à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par DocuSign, Inc. (DocuSign), qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques. Vous reconnaissiez et acceptez expressément que les enregistrements informatiques réalisés par la NBB Lease à l'occasion de l'établissement d'actes juridiques au format électronique font foi sauf preuve contraire. Vous reconnaissiez en particulier que tout acte auquel est associé, selon un procédé sécurisé, un code que vous détenez ou votre signature enregistrée sur un écran tactile, est présumé signé par vous-même sauf preuve contraire. Ainsi vous reconnaissiez que votre signature électronique a une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier et qu'elle emporte validation et acceptation pleine et entière des documents électroniques auxquels elle s'attache.

#### **1.3 Votre accès aux documents électroniques**

Une copie de vos contrats électroniques vous est envoyée par Mail sous la forme de fichiers Pdf. Vous reconnaissiez que, dans ce cadre, les fichiers qui vous sont rendus accessibles constituent des supports durables, sauf preuve contraire. Vous reconnaissiez également être seul(e) responsable de la conservation de ces différents documents, qu'il vous appartient de sauvegarder sur tout autre support à votre convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de vous assurer de pouvoir les relire dans le temps.

#### **1.4 Archivage de l'original**

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité. Vous reconnaissiez et acceptez que cet original fasse foi, sauf preuve contraire. A tout moment et pendant la durée d'archivage légal, vous pouvez demander à NBB Lease de vous délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement.

#### **1.5 Protection des données personnelles**

NBB Lease collecte et utilise un certain nombre d'informations personnelles vous concernant aux seules fins de faire fonctionner ses services. Pour connaître les autres finalités de la collecte ainsi que vos droits vous pouvez vous référer à l'article «Informatique et libertés : les règles de confidentialité » des Conditions Générales de NBB Lease.

#### **1.6 Procédure d'établissement de votre acte au format électronique**

L'établissement de votre acte au format électronique est subordonné :

- à votre identification préalable par la saisie de vos codes d'accès à l'Extranet,
- et à votre acceptation des Conditions Générales de NBB Lease en vigueur.

## **1.7 Modalités de signature électronique**

⇒ Sur notre site Internet : Vous retrouverez les actes à signer dans l'outil Extranet si vous avez été préalablement en relation avec un conseiller sur le produit ou service à souscrire. Vous devrez cliquer sur le lien relatif à l'offre de contrat que vous souhaitez signer. Si vous réalisez votre opération intégralement en ligne, vous devrez renseigner et valider le formulaire du contrat que vous allez signer.

⇒ Ensuite, dans tous les cas, vous devrez :

- accéder aux documents d'information précontractuels et en prendre connaissance en activant le(s) lien(s) générant son (leur) affichage (vous aurez la possibilité d'imprimer et de sauvegarder ces documents) ;
- cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation de ces documents ;
- cliquer sur le bouton « Continuer » pour accéder à la page de présentation des liens vers les documents contractuels ;
- activer chaque lien générant l'affichage de ces documents contractuels afin de les consulter, les imprimer et les sauvegarder ;
- l'activation du dernier lien génère l'affichage d'une mention d'acceptation des conditions de l'acte ;
- cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation des clauses des contrats.
- Cette dernière action génère l'affichage d'un message vous invitant à signer votre contrat : A ce stade, vous pourrez :
  - soit abandonner la procédure (bouton « Abandonner »);
  - soit la poursuivre (bouton « Continuer ») et signer électroniquement le document selon l'une des procédures suivantes en fonction de la situation :
    - par saisie du code à usage unique qui vous a été adressé et/ou un clic sur le bouton « Signer »).  
(Attention votre code n'est actif que 5 minutes) ;
    - ou en apposant votre signature sur l'écran tactile.

L'enregistrement de votre saisie (Bouton « Signer » ou « OK » ou « Valider ») déclenche la signature électronique du document. La signature électronique déclenchée dans ces conditions donne lieu à la délivrance d'un certificat électronique par un tiers de confiance. La Politique de Certification pour l'Autorité de Certification et la Politique de Signature et de Gestion de Preuve applicables dans ce cadre sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

## **1.8 La signature électronique de l'acte entraîne :**

- l'archivage de l'original de l'acte électronique signé ;
- l'envoi d'un message électronique vous confirmant que l'acte est signé ; une copie de l'acte vous est rendue accessible.

Vous pourrez à tout moment consulter et imprimer la copie de l'acte électronique après vous être authentifié sur le site Internet [www.nbb-lease.fr/](http://www.nbb-lease.fr/) dans l'outil Extranet. L'acte établi au format électronique prend effet à compter de la date d'envoi du message de confirmation dans la

messagerie « Mon conseiller ». Si le contrat comporte plus d'un signataire, ce message ne sera envoyé qu'après le recueil de la signature de tous les cocontractants. Ainsi, lorsque plusieurs cocontractants figurent au contrat, celui-ci est réputé signé lorsque toutes les signatures ont été recueillies.

En cours . . .